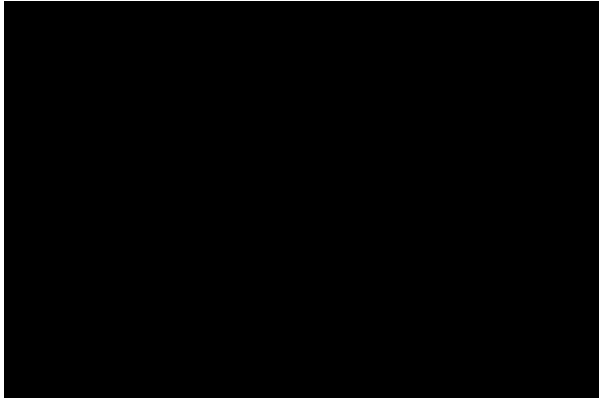


Québec, le 23 octobre 2020



PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 28 septembre dernier, ayant pour objet :

« Pour faire suite à une demande d'accès présentée antérieurement à votre ministère, j'aimerais obtenir des documents reliés au contrat octroyé à M. Jean Lemire par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF), dans la lutte aux changements climatiques et la prospection d'investissements étrangers. J'aimerais donc que vous me fassiez parvenir les documents suivants pour la période d'un an allant de septembre 2019 à septembre 2020 :

- 1. La liste des missions effectuées à l'étranger durant cette période, incluant la liste des pays et des villes, avec les dates;*
- 2. La liste des événements et activités à l'étranger (congrès, forums, sommets etc.) auxquels il a participé;*
- 3. Les rapports, comptes-rendus de ses rencontres, mémos remis au ministère à la suite de ses missions;*
- 4. L'évaluation faite par le MRIF des missions effectuées par M. Lemire depuis septembre 2017, en termes de retombées, sur le plan économique et environnemental;*
- 5. Tout document décrivant le nouveau mandat, plus large et horizontal, confié à M. Lemire en 2019, en vue d'inclure la prospection d'investissements à son mandat initial de lutte aux changements climatiques;*
- 6. La correspondance entre la direction du MRIF et M. Lemire sur le changement de son mandat;*
- 7. La correspondance entre la direction du ministère et M. Lemire sur le changement de statut entraîné par le changement de mandat et la définition de sa description de tâches;*
- 8. La rémunération de M. Lemire pour la période visée;*
- 9. Le remboursement de dépenses effectué à M. Lemire pour la période visée.*

10. Tout document expliquant pourquoi le ministère n'a toujours pas émis de décret visant à modifier le décret de 2017 sur le statut, le mandat et la rémunération de M. Lemire. »

En réponse aux points 1, 2 et 8, je vous prie de trouver, ci-joints, les documents pouvant répondre à votre demande.

En réponse au point 3, les rapports de mission de M. Lemire sont publics et peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information/divulgation-renseignements-relatifs-depenses#etranger>.

Vous pouvez y accéder en sélectionnant « Dépenses liées à des personnes », par la suite « Frais de déplacement » pour l'année 2019-2020. Les rapports de mission sont disponibles dans la dernière colonne de droite.

En réponse aux points 4 et 10, veuillez noter que le ministère ne détient aucun document pouvant répondre à votre demande.

En réponse aux points 5, 6 et 7, nous vous informons que deux documents que nous avons répertoriés au ministère ne sont pas accessibles, suivant les articles 9, 34 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En réponse au point 9, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que, les coûts afférents aux déplacements hors Québec effectués sont, conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ., chapitre A 2.1, r. 2), diffusés sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information/divulgation-renseignements-relatifs-depenses>.

Je porte également à votre attention que la diffusion des dépenses pour la période de juillet à septembre 2020 aura lieu le 15 novembre prochain.

Conformément à l'article 51 de la Loi, il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.



Katlyn Langlais
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. 4

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.